

Réf. : 3870 (D)

**Arrêté préfectoral n° DUPA-2024-0587
du 06 MAI 2024**

**Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement
pris à l'encontre de la société JESS KIKO
12 rue des Batignolles à Paris 17ème**

Le préfet de Police

VU le Code de l'environnement et notamment son article R.512-66-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

VU la déclaration d'existence souscrite le 4 décembre 1992, par Madame Jeanine SERNA, agissant en qualité de gérante de l'installation de nettoyage à sec sise 12 rue des Batignolles à Paris 17^{ème}, installation classée relevant de la rubrique 2345 susvisée ;

VU la déclaration de succession dans l'exploitation de l'installation susvisée, effectuée le 30 mars 2010, par Monsieur SOOBHEN Sanmougom, gérant de la société JESS-KIKO ;

VU le courriel de l'exploitant du 4 mars 2022 informant de la cessation définitive d'activité de l'installation de nettoyage à sec susvisée ;

VU le courriel préfectoral du 10 juin 2022 demandant à l'exploitant d'effectuer la déclaration de cessation d'activité de son installation ;

VU les courriers préfectoraux de rappel des 23 février, 22 juin et 31 octobre 2023 et le courriel du 8 janvier 2024 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas déclaré la cessation d'activité de l'installation de nettoyage à sec susvisée, comme le prévoit les dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant de se conformer, aux prescriptions susmentionnées par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8.I du Code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de l'installation de nettoyage à sec qui était implantée dans l'immeuble sis 12 rue des Batignolles à Paris 17^{ème}, est mis en demeure, sous un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté :

- d'effectuer une déclaration de cessation d'activité ;

A cet effet, le formulaire adéquat est disponible à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42920>.

- de transmettre le certificat de démantèlement de la machine de nettoyage à sec et les bordereaux de suivi des déchets.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des usagers et des polices administratives, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité

Laurence GIREL

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024- 0587

du 06 MAI 2024

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le **recours contentieux** s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.